



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/22
16 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-troisième session
Genève, 5-9 novembre 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Marchandises dangereuses contenues dans des récipients fixes destinés aux additifs mélangés
aux carburants dans les citernes

Communication du Gouvernement autrichien

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Les dispositifs destinés aux additifs doivent être considérés comme un équipement de citerne Les récipients doivent être étiquetés et les marchandises dangereuses qu'ils contiennent doivent être mentionnées dans le document de transport
Mesures à prendre:	Ajouter ces dispositifs au 1.2.1 intitulé «Équipement de service» Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.1.7.5 Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.1.1.18 Ajouter une nouvelle phrase au 9.1.3.3
Documents connexes:	INF.9 (Autriche) présenté à la quatre-vingt-unième session du WP.15 ECE/TRANS/WP.15/190, par. 62 ECE/TRANS/WP.15/2007/10 (Autriche) ECE/TRANS/WP.15/192, par. 24 à 26

Introduction

1. Des produits à base d'huile minérale de la même qualité sont régulièrement transportés par différentes entreprises, qui les achètent auprès des mêmes raffineries. Ces entreprises créent ensuite leur marque particulière dotée de caractéristiques spéciales, en effectuant un mélange avec certains additifs. Ces matières appartiennent à la classe 3 (n° ONU 1993, liquide inflammable, n.s.a., 3, III) ou à la classe 9 (n° ONU 3082, matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a., 9, III).

2. Si ces matières étaient autrefois transportées dans des jerricanes ou des emballages portant les lettres LQ, elles le sont aujourd'hui de plus en plus dans des véhicules-citernes munis de dispositifs fixes destinés aux additifs. Ces véhicules ont entre un et quatre récipients de stockage d'une capacité de 30 à 100 litres chacun, qui sont connectés aux dispositifs de vidange de la citerne permettant de mélanger l'additif (normalement entre 1: 1 000 et 1: 2 000) lors du déchargement.

3. Dans le document INF.15 (Autriche), présenté lors de la quatre-vingt unième session du WP.15, ainsi que dans le document ECE/TRANS/WP.15/2007/10 (Autriche), sont également mentionnés des dispositifs analogues munis de récipients destinés aux agents de nettoyage. Des problèmes supplémentaires les concernant ayant été recensés durant les délibérations des sessions précédentes, le présent document ne porte que sur les dispositifs destinés aux additifs.

4. L'Autriche a relevé des incertitudes et des divergences de vues concernant les dispositions de l'ADR applicables au transport des marchandises dangereuses dans des récipients fixes. Il semble que les façons de considérer ces récipients et les marchandises dangereuses qui y sont contenues varient de l'omission la plus complète à la demande d'exemptions individuelles.

5. La deuxième interprétation est fondée sur l'idée que de tels récipients, dont la capacité est très inférieure à 1 000 litres, sont par définition des récipients mobiles. Leur transport devrait en conséquence être considéré comme un transport en colis, les récipients ne satisfaisant toutefois pas aux prescriptions pertinentes des parties 4 et 6 de l'ADR.

6. L'Autriche préférerait que la question soit résolue de façon plus pragmatique dans les dispositions relatives au transport en citernes, à savoir inclure ces dispositifs et leurs récipients dans l'équipement de la citerne. L'examen du document informel INF.9, lors de la quatre-vingt unième-session du WP.15, a révélé que, dans un certain nombre de parties contractantes à l'ADR, soit on faisait appel à la même pratique, soit on aspirait à le faire. Certains de ces pays ne semblent pas éprouver de difficultés à fonder cette solution sur la législation en vigueur. D'autres pays ont dit ne pas souscrire à cette conception générale de l'équipement de service tel que défini dans le 1.2.1 de l'ADR.

7. L'Autriche convient que cette question doit être clarifiée et qu'il faudrait, dans tous les cas, incorporer dans les dispositions quelques prescriptions supplémentaires de type courant, notamment une remarque dans le certificat d'agrément et une étiquette de danger.

Proposition

8. Afin de traiter uniformément le sujet, l'Autriche propose:

- De faire en sorte que les prescriptions concernant l'équipement des citernes soient applicables aux dispositifs destinés aux additifs, en étendant expressément à ces dispositifs la définition de l'équipement de service de la citerne figurant dans la section 1.2.1 de l'ADR;
- De faire une remarque concernant les récipients dans le certificat d'agrément;
- D'indiquer par une étiquette les marchandises dangereuses contenues dans les récipients;
- De mentionner dans le document de transport les marchandises dangereuses contenues dans les récipients;

en adoptant les modifications ci-après:

9. Dans la définition figurant à la section 1.2.1 «*Équipement de service*», ajouter à la fin de l'alinéa *a*: «ainsi que des dispositifs destinés aux additifs».

10. Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.1.7.5 libellé comme suit:

«Dans le cas des récipients faisant partie de l'équipement de service d'une citerne et contenant des marchandises dangereuses à employer comme additifs ou comme agents de nettoyage, les plaques-étiquettes peuvent être remplacées par des étiquettes conformes au 5.2.2.2. Les étiquettes peuvent être apposées d'un côté seulement de chaque récipient ou sur l'armoire de commande dans laquelle sont situés les récipients. Aucune plaque-étiquette ou étiquette n'est exigée pour les récipients à l'intérieur de la citerne.»

11. Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.1.1.18, libellé comme suit:

«Dispositions spéciales pour le transport d'additifs dans des récipients faisant partie de l'équipement de service d'une citerne

Dans le cas où des additifs sont transportés dans des récipients faisant partie de l'équipement de service d'une citerne, les informations y relatives figurant dans les documents de transport peuvent contenir les éléments exigés aux alinéas *a* à *d* du 5.4.1.1.1 et doivent être accompagnées de la remarque suivante:

“transportés dans un dispositif fixe destiné à des additifs”.

12. Au 9.1.3.3, ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe:

«Le certificat d'agrément d'un véhicule-citerne muni de récipients destinés à des additifs et faisant partie de l'équipement de service doit comporter une remarque indiquant le nombre de ces récipients et la capacité de chacun d'entre eux.»

Justification

13. En incorporant ces dispositifs dans les prescriptions relatives à l'équipement des citernes et en exigeant une déclaration de leur contenu, les amendements proposés améliorent la sécurité.

14. En outre, la situation juridique d'une pratique courante pour les exploitants des citernes concernées s'en trouvera clarifiée.
